

Cadre Légal

Article L.5211-47 du code général des collectivités territoriales :

Dans les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le dispositif des actes réglementaires pris par l'organe délibérant ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membres ou est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales :

Dans les établissements publics de coopération comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le recueil des actes administratifs créé, le cas échéant, en application de l'article L. 5211-47, a une périodicité au moins semestrielle.

Ce recueil est mis à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition, par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel des communes concernées.

La diffusion du recueil peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement.

Article L2131-1 du code général des collectivités territoriales :

Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes

Extrait de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales :

Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Vu les délibérations du conseil communautaire du 10 juillet 2020 n° DCC 2020-095 et n° DCC 2020-096 : Délégations de pouvoirs au président et au bureau.

Classement

Le classement des actes est effectué selon 3 critères :

- 1 : Catégories d'actes
- 2 : Domaines - Objets
- 3 : Chronologie

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

NEANT

DEUXIEME PARTIE DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

NEANT

TROISIEME PARTIE DECISIONS DU PRESIDENT

N° DP 2021-117 du 25 mars 2021 – Assainissement - Mission de maîtrise d'œuvre pour l'extension de la capacité de la station d'épuration de Roanne - Avenant n°1 avec le groupement ARTELIA VILLE ET TRANSPORT (mandataire) / SAGEGE / ZEPPELIN ARCHITECTES

N° DP 2021-119 du 26 mars 2021 – Aéroport - Aéroport et Halle Vacheresse - Entretien et maintenance des groupes électrogènes - Contrat avec la société APRRES-INDUSTRIE.

N° DP 2021-122 du 30 mars 2021 - Modification de la régie de recettes Taxe de séjour - Modification de la décision n° DP 2019-235

N° DP 2021-123 du 30 mars 2021 - Modification de la régie de recettes et d'avances temporaire - Train Touristique des Belvédères - Modification de la décision n° DP 2019-108

N° DP 2021-124 du 30 mars 2021 - Création d'une régie de recettes et d'avances - Activités pleine nature

N° DP 2021-125 du 2 avril 2021 - Conseil et sécurisation juridique - Dépôt de plainte - Dégradations par incendie d'un parterre de végétaux décoratifs situé devant l'IFSI de Roanne avec l'utilisation d'un produit chimique et dangereux pour les personnes au 37 rue Albert Thomas à Roanne

QUATRIEME PARTIE ARRETES DU PRESIDENT

N°AP 2021-013 du 31 mars 2021 - Régie de recettes Taxe de séjour - Cessation de fonctions de Maryline CHAPUIS, régisseur titulaire

N°AP 2021-014 du 31 mars 2021 Régie de recettes Taxe de séjour - Cessation de fonctions de Marine GAILLARD, mandataire suppléant

N°AP 2021-015 du 31 mars 2021 - Régie de recettes Taxe de séjour - Nomination de Elodie OSCUL, en qualité de régisseur titulaire, de Michèle NIQUE et de Michèle GARNIER en qualité de mandataires suppléants

N°AP 2021-016 du Régie de recettes et d'avances temporaire Train Touristique des Belvédères - Cessation de fonctions de Michèle GARNIER, régisseur titulaire

N°AP 2021-017 du 31 mars 2021 - Régie de recettes et d'avances temporaire Train Touristique des Belvédères - Cessation de fonctions de Maryline CHAPUIS et Franck GONFRIER, mandataires suppléants

N°AP 2021-018 du 31 mars 2021 - Régie de recettes et d'avances temporaire Train Touristique des Belvédères - Nomination de Michèle NIQUE, en qualité de régisseur titulaire, et de Elodie OSCUL et Nathalie JACQUET, en qualité de mandataires suppléants

N°AP 2021-019 du 31 mars 2021 - Régie de recettes Aire de camping-car de Villerest - Cessation de fonctions de Michèle GARNIER, régisseur titulaire

N°AP 2021-020 du 31 mars 2021 - Régie de recettes Aire de camping-car de Villerest - Cessation de fonctions de Maryline CHAPUIS et Franck GONFRIER, mandataires suppléants

N°AP 2021-021 du 31 mars 2021 - Régie de recettes Aire de camping-car de Villerest - Nomination de Michèle NIQUE, en qualité de régisseur titulaire, et de Elodie OSCUL et Nathalie JACQUET, en qualité de mandataires suppléants

**PREMIERE PARTIE
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

NEANT

**DEUXIEME PARTIE
DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

NEANT

**TROISIEME PARTIE
DECISIONS DU PRESIDENT**

N° DP 2021-117 du 25 mars 2021 – Assainissement - Mission de maîtrise d'œuvre pour l'extension de la capacité de la station d'épuration de Roanne - Avenant n°1 avec le groupement ARTELIA VILLE ET TRANSPORT (mandataire) / SAGEGE / ZEPPELIN ARCHITECTES

Vu les dispositions des articles R.2432-7-al.2 et R.2194-2 du Code de la Commande Publique, portant sur les modifications aux marchés de maîtrise d'œuvre relative aux services supplémentaires liées à la fixation du coût définitif des travaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et plus particulièrement la compétence « assainissement » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020 accordant au Président la délégation de pouvoirs pour approuver et attribuer les avenants aux marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, quels que soient le montant, l'objet, la nature ou le mode de passation du marché initial ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020 donnant à Jacques TRONCY, Vice-Président subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Vu la délibération du bureau communautaire du 12 février 2018 attribuant au groupement ARTELIA VILLE ET TRANSPORT (mandataire) / SAGEGE / ZEPPELIN ARCHITECTES le marché de maîtrise d'œuvre pour l'extension de la capacité de traitement de la station d'épuration de Roanne, pour un montant forfaitaire de rémunération provisoire de 192 759,10 € HT ;

Considérant que le coût prévisionnel définitif est de 6 632 039,55 € HT ;

Considérant que la rémunération définitive du maître d'œuvre est fixée à 253 343,91 € HT et que le coût des missions complémentaires de 13 500 € HT reste inchangé ;

Considérant que le contrat prévoit que la rémunération définitive du maître d'œuvre est fixée par avenant ;

Considérant que la fixation de la rémunération définitive du maître d'œuvre entraîne l'augmentation du montant du marché pour un montant de 74 084,81 € HT, soit une augmentation du forfait de rémunération de +38,4 %.

DECIDE

- d'approuver l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour l'extension de la capacité de la station d'épuration de Roanne avec le groupement ARTELIA VILLE ET TRANSPORT (mandataire) / SAGEGE / ZEPPELIN ARCHITECTES ;
- de préciser que cet avenant a pour objet de fixer la rémunération forfaitaire définitive du maître d'œuvre à un montant de 253 343,91 € HT ;
- de préciser que cet avenant augmente le montant forfaitaire du marché de 74 084,81 € HT et porte ce dernier à un montant forfaitaire de rémunération de 266 843,91 € HT, correspondant à une augmentation de +38,4% ;

- de dire que les dépenses seront prélevées sur les crédits ouverts au budget « Assainissement »;

N° DP 2021-119 du 26 mars 2021 – Aéroport - Aéroport et Halle Vacheresse - Entretien et maintenance des groupes électrogènes - Contrat avec la société APRRES-INDUSTRIE.

Vu les articles L.2123-1 et R.2122-8 du code de la commande publique relatifs aux marchés sans publicité ni mise en concurrence pour les besoins dont le montant est inférieur à 40 000 € HT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération, et plus particulièrement la compétence obligatoire « développement économique », ainsi que la compétence optionnelle « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président la délégation pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 € HT, quels que soient l'objet, la nature et le mode de passation, et qui font l'objet d'un contrat écrit définissant les obligations des parties ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020 donnant à Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant que la communauté d'agglomération est gestionnaire de l'aéroport de Roanne et de la halle Vacheresse ;

Considérant l'acquisition par Roannais Agglomération de deux groupes électrogènes pour couvrir le réseau électrique en cas de coupure des installations électriques de l'aéroport et de la halle Vacheresse ;

Considérant qu'il est nécessaire d'entretenir ces équipements ;

Considérant l'offre présentée par la société APRRES-INDUSTRIES ;

DECIDE

- d'approuver le contrat d'entretien et de maintenance des groupes électrogènes de l'aéroport et de la halle Vacheresse, avec la société APRRES-INDUSTRIES, pour un montant forfaitaire annuel de 1 534,00 € HT décomposé comme suit :
 - o 641,00 € HT pour l'Aéroport ;
 - o 893,00 € HT pour la Halle Vacheresse ;

Auxquelles s'ajoutent les prestations suivantes :

- o Tarif de la main d'œuvre hors contrat : 63 € HT (estimation annuelle de 20h/site, soit 40h, soit une estimation totale de 2 520 € HT)
 - o Dépannage sous 24h pendant les jours ouvrés ;
- de préciser que ce contrat est conclu pour une durée initiale d'un an à compter du 1^{er} avril 2021, pouvant être tacitement reconductible deux fois par période d'un an, sans excéder une durée totale de trois ans ;
 - d'indiquer que les dépenses seront prélevées sur les crédits ouverts aux budgets concernés – Section de fonctionnement.

N° DP 2021-122 du 30 mars 2021 - Modification de la régie de recettes Taxe de séjour - Modification de la décision n° DP 2019-235

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité, susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006, relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire en matière de développement économique ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant des délégations de pouvoirs au Président et notamment pour créer, modifier et supprimer les régies comptables de recettes et d'avances ;

Vu la décision de modification de la régie de recettes de la taxe de séjour du 18 juin 2019 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 mars 2021 ;

Considérant qu'il convient de modifier la régie de recettes de la taxe de séjour pour changer l'adresse du siège social et supprimer le fonds de caisse, les recettes n'étant plus encaissées en numéraire ;

DECIDE

- Que la décision du Président n° DP 2019-235 du 18 juin 2019 portant modification de la régie de la taxe de séjour, est modifiée comme suit :

La régie est installée rue Général Giraud – 42300 ROANNE.

Les recettes ne sont plus encaissées en numéraire, le fonds de caisse de cinquante euros est donc supprimé.

- Que les autres dispositions, rappelées ci-dessous, des décisions se rapportant à la création et à la modification de la régie restent inchangées, à savoir :

Il est institué une régie de recettes pour la perception des taxes de séjour.

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- * chèque bancaire,
- * virement,
- * carte bancaire
- * paiements en ligne

La régie dispose d'un compte de dépôt de fonds.

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 7.500 € (sept mille cinq cents euros).

L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées dans leur acte de nomination.

Le régisseur titulaire et le(s) mandataire(s) suppléant(s) est (sont) désigné(s) par le Président de Roannais Agglomération sur avis conforme du comptable public assignataire.

Le régisseur est tenu de verser à la Trésorerie le montant de l'encaisse dès que celui-ci a atteint le maximum fixé précédemment, lors de sa sortie de fonction ou lors de son remplacement par le(s) mandataire(s) suppléant(s) et au minimum une fois par trimestre.

Le régisseur est assujéti à souscrire un cautionnement ou à obtenir son affiliation à l'Association Française de Cautionnement Mutuel.

Le régisseur est invité à souscrire une assurance personnelle afin de couvrir tout déficit mis à sa charge.

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination suivant la réglementation en vigueur.

Les mandataires percevront une indemnité de responsabilité, en cas de remplacement du régisseur.

Monsieur le Président de Roannais Agglomération et Madame la Trésorière de la Trésorerie de Roanne Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

N° DP 2021-123 du 30 mars 2021 - Modification de la régie de recettes et d'avances temporaire - Train Touristique des Belvédères - Modification de la décision n° DP 2019-108

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité, susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006, relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence facultative en matière d'équipements touristiques ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant des délégations de pouvoirs au Président et notamment pour créer, modifier et supprimer les régies comptables de recettes et d'avances ;

Vu la décision de modification de la régie de recettes et d'avances temporaire du train touristique des belvédères du 20 mars 2019 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 mars 2021 ;

Considérant que la régie est amenée à rembourser aux usagers les billets en cas de non-fonctionnement du service ;

Considérant qu'il convient de modifier la régie de recettes et d'avances temporaire « Train Touristique des Belvédères » pour autoriser le remboursement par virement à partir du compte DFT et qu'il convient de modifier le montant du fonds de caisse et la date d'ouverture ;

DECIDE

- Que la décision du Président N° DP 2019-108 du 20 mars 2019, portant modification de la régie de recettes et d'avances temporaire du train touristique des Belvédères, est modifiée comme suit :

La régie est autorisée à rembourser par virement à partir du compte DFT.

La régie fonctionne du 1^{er} mai au 30 septembre.

Le régisseur détient un fonds de caisse de 300 € (trois cents euros).

- Que les autres dispositions, rappelées ci-dessous, de la décision se rapportant à la création de la régie restent inchangées, à savoir :

Il est institué une régie de recettes et d'avances temporaire pour la gestion du train touristique des Belvédères.

Cette régie est installée lieudit «Les Belvédères» - 42120 Commelle-Vernay.

La régie encaisse les produits suivants :

- * vente de billets pour le train
- * ventes de cartes postales, cartes touristiques, différents objets souvenirs (stylos...) selon les tarifs en vigueur.

Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- * numéraire,
- * chèque bancaire,
- * chèques vacances,
- * carte bancaire
- * paiements en ligne

Les encaissements directs du régisseur, de son adjoint ou des préposés donneront lieu à la délivrance de tickets à trois volets pour la vente des billets de train et le cas échéant d'un reçu de carte bancaire.

La régie dispose d'un compte de dépôt de fonds.

La régie paie les dépenses suivantes :

- * Remboursement de billets

La régie rembourse la billetterie en cas de non-fonctionnement du service et ces dépenses sont réglées en numéraire sur présentation du justificatif.

Les dépenses sont payées selon les modes de règlement suivants :

- *numéraire

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 7.600 € (sept mille six cents euros).

Le montant maximum de l'avance à consentir est fixé à 500 € (cinq cents euros) en numéraire.

L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées dans leur acte de nomination.

Le régisseur titulaire et le(s) mandataire(s) suppléant(s) est (sont) désigné(s) par le Président de Roannais Agglomération sur avis conforme du comptable public assignataire.

Le régisseur est tenu de verser à la Trésorerie le montant de l'encaisse dès que celui-ci a atteint le maximum fixé précédemment, lors de sa sortie de fonction ou lors de son remplacement par le(s) mandataire(s) suppléant(s) et au minimum une fois par mois.

Le régisseur est assujéti à souscrire un cautionnement ou à obtenir son affiliation à l'Association Française de Cautionnement Mutuel.

Le régisseur est invité à souscrire une assurance personnelle afin de couvrir tout déficit mis à sa charge.

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination suivant la réglementation en vigueur.

Les mandataires percevront une indemnité de responsabilité, en cas de remplacement du régisseur.

Monsieur le Président de Roannais Agglomération et Monsieur le Trésorier de la Trésorerie de Roanne Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité, susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006, relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence facultative en matière d'équipements et d'actions touristiques ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant des délégations de pouvoirs au Président et notamment pour créer, modifier et supprimer les régies comptables de recettes et d'avances ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 mars 2021 ;

Considérant qu'il convient de créer une régie d'avances et de recettes « Activités pleine nature » pour la gestion d'activités de plein air proposées en période estivale sur différents sites de Roannais Agglomération ;

DECIDE

- D'instituer une régie d'avances et de recettes « Activités pleine nature » pour la gestion d'activités de plein air sur différents sites de Roannais Agglomération comme suit :

La régie est installée rue Général Giraud – 42300 ROANNE.

La régie fonctionnera du 1^{er} juillet au 31 août.

La régie encaisse les produits suivants :

- * participation des usagers pour les activités de plein air

Les recettes sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant :

- * paiements en ligne

La régie dispose d'un compte de dépôt de fonds.

La régie d'avances sert à rembourser les réservations faites en ligne uniquement en cas d'annulation sur le seul fait de Roannais Agglomération. Les remboursements seront faits par virement bancaire à partir du compte de dépôt de fonds.

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 8.000 € (huit mille euros).

Le montant maximum de l'avance à consentir est fixé à 300 € (trois cents euros).

L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées dans leur acte de nomination.

Le régisseur titulaire et le(s) mandataire(s) suppléant(s) est (sont) désigné(s) par le Président de Roannais Agglomération sur avis conforme du comptable public assignataire.

Le régisseur est tenu de verser à la Trésorerie le montant de l'encaisse dès que celui-ci a atteint le maximum fixé précédemment, lors de sa sortie de fonction ou lors de son remplacement par le(s) mandataire(s) suppléant(s) et au minimum une fois par mois.

Le régisseur est assujéti à souscrire un cautionnement ou à obtenir son affiliation à l'Association Française de Cautionnement Mutuel.

Le régisseur est invité à souscrire une assurance personnelle afin de couvrir tout déficit mis à sa charge.

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination suivant la réglementation en vigueur.

Les mandataires percevront une indemnité de responsabilité, en cas de remplacement du régisseur.

Monsieur le Président de Roannais Agglomération et Monsieur le Trésorier de la Trésorerie de Roanne Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

N° DP 2021-125 du 2 avril 2021 - Conseil et sécurisation juridique - Dépôt de plainte - Dégradations par incendie d'un parterre de végétaux décoratifs situé devant l'IFSI de Roanne avec l'utilisation d'un produit chimique et dangereux pour les personnes au 37 rue Albert Thomas à Roanne

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de Roannais Agglomération, intenter toutes les actions en justice et défendre les intérêts de la communauté d'agglomération dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire, ou de la décision de désistement d'une action, exercer toutes les voies de recours utiles, y compris en cassation, se faire assister par l'avocat de son choix ;

Considérant que, le 20 novembre 2020, un parterre de végétaux décoratifs situé devant l'IFSI de Roanne a été incendié, avec l'utilisation d'un produit chimique et dangereux pour les personnes, au 37 rue Albert Thomas à Roanne ;

Considérant que l'auteur des faits, M. D Jason MARTIN FLAUSS, a été interpellé par la police nationale ;

Considérant que Roannais Agglomération doit déposer plainte contre M. D Jason MARTIN FLAUSS pour dégradations des biens d'autrui au 37 rue Albert Thomas à Roanne ;

DECIDE

- de procéder au dépôt d'une plainte contre M. D Jason MARTIN FLAUSS, au nom de Roannais Agglomération, pour dégradations des biens d'autrui, au 37 rue Albert Thomas à Roanne.
- de préciser que les dommages restent à estimer.

QUATRIEME PARTIE ARRETES DU PRESIDENT

N°AP 2021-013 du 31 mars 2021 - Régie de recettes Taxe de séjour - Cessation de fonctions de Maryline CHAPUIS, régisseur titulaire

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence facultative en matière d'équipements touristiques ;

Vu la décision du Président n° DP 2019-235 du 18 juin 2019 portant modification de la régie de recettes de la taxe de séjour ;

Vu l'arrêté du Président n° RH 2015-442 du 18 juin 2015 portant nomination du régisseur titulaire Maryline CHAPUIS ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 26 mars 2021 ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Maryline CHAPUIS est déchargée de sa fonction de régisseur de la régie de recettes de la taxe de séjour à compter du 31 mars 2021 ;

ARTICLE 2

Le directeur général de Roannais Agglomération et la trésorière municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Mr le Sous-Préfet et à Mme la Trésorière de Roanne
- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à Maryline CHAPUIS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois.

N°AP 2021-014 du 31 mars 2021 Régie de recettes Taxe de séjour - Cessation de fonctions de Marine GAILLARD, mandataire suppléant

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence facultative en matière d'équipements touristiques ;

Vu la décision du Président n° DP 2019-235 du 18 juin 2019 portant modification de la régie de recettes de la taxe de séjour ;

Vu l'arrêté du Président n° RH 2015-442 du 18 juin 2015 portant nomination du mandataire suppléant Marine GAILLARD ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 26 mars 2021 ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Marine GAILLARD est déchargée de sa fonction de mandataire suppléant de la régie de recettes de la taxe de séjour à compter du 31 mars 2021 ;

ARTICLE 2

Le directeur général de Roannais Agglomération et la trésorière municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Mr le Sous-Préfet et à Mme la Trésorière de Roanne
- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à Marine GAILLARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois.

N°AP 2021-015 du 31 mars 2021 - Régie de recettes Taxe de séjour - Nomination de Elodie OSCUL, en qualité de régisseur titulaire, de Michèle NIQUE et de Michèle GARNIER en qualité de mandataires suppléants

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence facultative en matière d'équipements touristiques ;

Vu la décision du Président n° DP 2019-235 du 18 juin 2019 portant modification de la régie de recettes de la taxe de séjour ;

Vu la décision du Président du 30 mars 2021, portant modification de de la régie de recettes de la taxe de séjour ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes et au montant du cautionnement imposé,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 26 mars 2021 ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Elodie OSCUL est nommée, à compter du 1^{er} avril 2021, régisseur titulaire de la régie de recettes de la taxe de séjour, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2

Michèle NIQUE et Michèle GARNIER sont nommées mandataires suppléantes et remplaceront Elodie OSCUL en cas de congé annuel, de congé maladie ou tout autre empêchement exceptionnel.

ARTICLE 3

Elodie OSCUL est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 1800 € (mille huit cents euros).

ARTICLE 4

Elodie OSCUL percevra annuellement une indemnité de responsabilité conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001.

ARTICLE 5

Michèle NIQUE et Michèle GARNIER, mandataires suppléants, percevront une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle elles auront assuré effectivement le fonctionnement de la régie en cas d'absence du titulaire.

ARTICLE 6

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 7

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

ARTICLE 8

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle n° 98-037 ABM du 28 février 1998.

ARTICLE 10

Le directeur général de Roannais Agglomération et la trésorière municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Mr le Sous-Préfet et à Mme la Trésorière de Roanne
- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié au Régisseur Principal et aux mandataires suppléants

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois.

N°AP 2021-016 du Régie de recettes et d'avances temporaire Train Touristique des Belvédères - Cessation de fonctions de Michèle GARNIER, régisseur titulaire

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence facultative en matière d'équipements touristiques ;

Vu la décision du Président n° DP 2019-108 du 20 mars 2019 portant modification de la régie de recettes et d'avances temporaire du Train Touristique des Belvédères ;

Vu l'arrêté du Président n° RH 2018-97 du 1er mars 2018 portant nomination du régisseur titulaire Michèle GARNIER ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 26 mars 2021 ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Michèle GARNIER est déchargée de ses fonctions de régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avances temporaire du Train Touristique des Belvédères à compter du 31 mars 2021 ;

ARTICLE 2

Le directeur général de Roannais Agglomération et la trésorière municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Mr le Sous-Préfet et à Mme la Trésorière de Roanne
- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à Michèle GARNIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois.

N°AP 2021-017 du 31 mars 2021 - Régie de recettes et d'avances temporaire Train Touristique des Belvédères - Cessation de fonctions de Maryline CHAPUIS et Franck GONFRIER, mandataires suppléants

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence facultative en matière d'équipements touristiques ;

Vu la décision du Président n° DP 2019-108 du 20 mars 2019 portant modification de la régie de recettes et d'avances temporaire du Train Touristique des Belvédères ;

Vu l'arrêté du Président n° RH 2018-97 du 1er mars 2018 portant nomination des mandataires suppléants Maryline CHAPUIS et Franck GONFRIER ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 26 mars 2021 ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Maryline CHAPUIS et Franck GONFRIER sont déchargés de leur fonction de mandataires suppléants de la régie de recettes et d'avances temporaire du Train Touristique des Belvédères à compter du 31 mars 2021 ;

ARTICLE 2

Le directeur général de Roannais Agglomération et la trésorière municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Mr le Sous-Préfet et à Mme la Trésorière de Roanne
- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à Maryline CHAPUIS et Franck GONFRIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois.

N°AP 2021-018 du 31 mars 2021 - Régie de recettes et d'avances temporaire Train Touristique des Belvédères - Nomination de Michèle NIQUE, en qualité de régisseur titulaire, et de Elodie OSCUL et Nathalie JACQUET, en qualité de mandataires suppléants

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence facultative en matière d'équipements touristiques ;

Vu la décision du Président n° DP 2019-108 du 20 mars 2019 portant modification de la régie de recettes et d'avances temporaire du Train Touristique des Belvédères ;

Vu la décision du Président du 30 mars 2021 portant modification de la régie de recettes et d'avances temporaire du Train Touristique des Belvédères ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes et au montant du cautionnement imposé,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 26 mars 2021 ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Michèle NIQUE est nommée, à compter du 1^{er} avril 2021, régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avances temporaire du Train Touristique des Belvédères, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2

Elodie OSCUL et Nathalie JACQUET sont nommées mandataires suppléantes et remplaceront Michèle NIQUE en cas de congé annuel, de congé maladie ou tout autre empêchement exceptionnel.

ARTICLE 3

Michèle NIQUE est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 460 € (quatre cent soixante euros).

ARTICLE 4

Michèle NIQUE percevra annuellement une indemnité de responsabilité conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001.

ARTICLE 5

Elodie OSCUL et Nathalie JACQUET, mandataires suppléants, percevront une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle elles auront assuré effectivement le fonctionnement de la régie en cas d'absence du titulaire.

ARTICLE 6

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 7

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

ARTICLE 8

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle n° 98-037 ABM du 28 février 1998.

ARTICLE 10

Le directeur général de Roannais Agglomération et la trésorière municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Mr le Sous-Préfet et à Mme la Trésorière de Roanne
- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié au Régisseur Principal et aux mandataires suppléants

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois.

N°AP 2021-019 du 31 mars 2021 - Régie de recettes Aire de camping-car de Villerest - Cessation de fonctions de Michèle GARNIER, régisseur titulaire

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence facultative en matière d'équipements touristiques ;

Vu la décision du Président n° DP 2019-117 du 21 mars 2019 portant modification de la régie de recettes de l'aire de camping-car de Villerest ;

Vu l'arrêté du Président n° RH 2018-98 du 1er mars 2018 portant nomination du régisseur titulaire Michèle GARNIER ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 26 mars 2021 ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Michèle GARNIER est déchargée de ses fonctions de régisseur titulaire de la régie de recettes de l'aire de camping-car de Villerest à compter du 31 mars 2021 ;

ARTICLE 2

Le directeur général de Roannais Agglomération et la trésorière municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Mr le Sous-Préfet et à Mme la Trésorière de Roanne
- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à Michèle GARNIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois.

N°AP 2021-020 du 31 mars 2021 - Régie de recettes Aire de camping-car de Villerest - Cessation de fonctions de Maryline CHAPUIS et Franck GONFRIER, mandataires suppléants

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence facultative en matière d'équipements touristiques ;

Vu la décision du Président n° DP 2019-117 du 21 mars 2019 portant modification de la régie de recettes de l'aire de camping-car de Villerest ;

Vu l'arrêté du Président n° RH 2018-98 du 1er mars 2018 portant nomination des mandataires suppléants Maryline CHAPUIS et Franck GONFRIER ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 26 mars 2021 ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Maryline CHAPUIS et Franck GONFRIER sont déchargés de leur fonction de mandataires suppléants de la régie de recettes de l'aire de camping-car de Villerest à compter du 31 mars 2021 ;

ARTICLE 2

Le directeur général de Roannais Agglomération et la trésorière municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Mr le Sous-Préfet et à Mme la Trésorière de Roanne
- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à Maryline CHAPUIS et Franck GONFRIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois.

N°AP 2021-021 du 31 mars 2021 - Régie de recettes Aire de camping-car de Villerest - Nomination de Michèle NIQUE, en qualité de régisseur titulaire, et de Elodie OSCUL et Nathalie JACQUET, en qualité de mandataires suppléants

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence facultative en matière d'équipements touristiques ;

Vu la décision du Président n° DP 2019-117 du 21 mars 2019 portant modification de la régie de recettes de l'aire de camping-car de Villerest ;

Vu la décision du Président du 30 mars 2021 portant modification de la régie de recettes de l'aire de camping-car de Villerest ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes et au montant du cautionnement imposé,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 26 mars 2021 ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Michèle NIQUE est nommée, à compter du 1^{er} avril 2021, régisseur titulaire de la régie de recettes de l'aire de camping-car de Villerest, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2

Elodie OSCUL et Nathalie JACQUET sont nommées mandataires suppléantes et remplaceront Michèle NIQUE en cas de congé annuel, de congé maladie ou tout autre empêchement exceptionnel.

ARTICLE 3

Michèle NIQUE n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

ARTICLE 4

Michèle NIQUE percevra annuellement une indemnité de responsabilité conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001.

ARTICLE 5

Elodie OSCUL et Nathalie JACQUET, mandataires suppléants, percevront une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle elles auront assuré effectivement le fonctionnement de la régie en cas d'absence du titulaire.

ARTICLE 6

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 7

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

ARTICLE 8

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle n° 98-037 ABM du 28 février 1998.

ARTICLE 10

Le directeur général de Roannais Agglomération et la trésorière municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Mr le Sous-Préfet et à Mme la Trésorière de Roanne
- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié au Régisseur Principal et aux mandataires suppléants

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois.